

REF. NO. 283 /99
du 29 mars 1999
à 16h00

29 | 3 | 99

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 29 mars 1999, tenue par
Nous Sylvie CONTER, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Pascale NOERDEN.

DANS LA CAUSE

ENTRE

1. la dame A.) , épouse B.) , sans état, demeurant à L-(...)
2. le sieur B.) , retraité, demeurant à L. (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas DECKER, avocat, demeurant à
Luxembourg,

parties demandereses originaires

parties défenderesses sur reconvention comparant par Maître Andrée
BRAUN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicolas
DECKER, susdit,

ET

1. la dame C.) , commerçante, exploitant son
commerce sous l'enseigne Soc. A.) Luxembourg, demeurant à L-(...)
2. la société de droit néerlandais Soc. A.) AMSTERDAM B.V.. N° registre
de commerce Amsterdam (...) , établie à (...) , NL- (...)
, représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions.

parties défenderesses originaires

parties demandereses par reconvention comparant par Maître Walther
SCHELP, avocat, demeurant à Luxembourg..

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 22 mars 1999, Maître Andrée BRAUN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendue en sa cause;

Maître Walther SCHELP répliqua;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 13 janvier 1999 A.) et B.) ont fait donner assignation à 1) C.) et 2) la société de droit néerlandais Soc. l.) AMSTERDAM B.V. à comparaître devant le juge des référés pour se voir restituer un tableau émanant de A. BLOEMAERT dans un délai de 48 heures suivant la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 100.000.- francs par jour de retard ainsi que la condamnation à une indemnité de procédure de l'ordre de 20.000.- francs outre les frais et dépens de l'instance.

La demande est basée principalement sur les dispositions de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur les dispositions de l'article 932 du même code et plus subsidiairement sur les dispositions de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Les parties défenderesses soutiennent que l'assignation serait à déclarer nulle à l'encontre de la partie assignée sub 1), étant donné que l'exploit indique comme profession de la partie assignée commerçante alors que cela ne correspond pas à la réalité.

Les parties requérantes estiment que par le fait d'indiquer une qualité inexacte, aucun préjudice n'a été porté aux droits de la défense et que la cause de nullité invoquée serait partant couverte par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile « tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs: 4) les noms, prénoms, profession et domicile du défendeur. »

L'indication des qualités de la partie défenderesse n'affecte que la rédaction matérielle de l'acte.

Le non-respect de cette formalité consistant dans l'indication inexacte des qualités n'est pas sanctionné d'une nullité d'ordre public et peut donc être couverte par l'article 173, alinéa 2, du Code de procédure civile (actuellement article 254 du Nouveau Code de procédure civile) (Cour 15 juillet 1992, P. 29, p. 20).

En l'espèce la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'un grief dans son chef du fait du non-respect de cette formalité matérielle, étant donné que toute méprise sur l'identité de la personne assignée est exclue, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

La partie défenderesse soulève ensuite l'incompétence territoriale du juge des référés, étant donné qu'en matière contractuelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécuté. A titre subsidiaire les parties défenderesses soutiennent que ce serait à bon droit qu'ils exercent leur droit de rétention étant donné que les parties demanderesses leur seraient encore redevables d'un montant total de 34.279, 2.- NLG et ils formulent une demande reconventionnelle de ce chef.

Les parties demanderesses estiment que le refus de leur remettre leur tableau constitue une atteinte manifestement illicite à leurs droits de propriété, qui peut être qualifiée de voie de fait et demandent dès lors la restitution du tableau sous peine d'astreinte.

D'après les termes employés dans l'acte d'assignation les parties demanderesses semblent baser leur demande sur l'article 933 alinéa 1 première phrase.

L'article 933 alinéa 1 première phrase du Nouveau Code de procédure civile (807 alinéa 1 de Code de procédure civile) dispose que le président ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La voie de fait implique de la part de son auteur des actes matériels qui portent une atteinte préjudiciable et intolérable aux droits, biens, prétentions d'autrui par l'usurpation de droits que l'auteur de la voie de fait n'a pas. Les mesures de sauvegarde ne sont pas subordonnées à la condition de l'urgence et à l'absence de contestation sérieuse (Emile PENNING, bulletin Laurent, no 81-83).

La voie de fait peut encore être définie comme la violation évidente, illégale et intolérable d'un droit certain et évident; il faut que le créancier du droit soit sérieusement et concrètement entravé dans l'exercice de son droit; ces conditions englobent l'existence d'un préjudice dans le chef du créancier du droit (Réf. Luxembourg, 15.5.1984, no 368/84).

Cependant si, en vertu de l'article 807, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile (actuellement article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile), il appartient au juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, il n'en est cependant ainsi que si tant dans le cas du dommage imminent qu'il s'agit de prévenir et qui peut consister dans une voie de fait imminente que dans le cas du trouble manifestement illicite qu'il s'agit de faire cesser et qui est la voie de fait, il s'agit de faits qui se réaliseront, respectivement se sont réalisés dans le Grand-Duché de Luxembourg, le champ d'application dans l'espace des dispositions légales afférentes étant en effet limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg. (Cour 24.02.1988, no 10047).

Il s'ensuit que pour le cas où le droit de rétention exercé par la partie défenderesse sub 2) constitue une voie de fait au sens de la loi, il n'en reste pas moins que la juridiction des référés luxembourgeoise n'a aucun pouvoir pour prévenir la commission ou pour faire cesser cette voie de fait.

Il en est de même des dispositions de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile (article 806 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile), qui sont également d'application purement territoriale, de sorte que le juge des référés luxembourgeois n'a pouvoir d'ordonner les mesures urgentes visées dans cet article que par rapport à une situation de fait ou de droit qui existe au Grand-Duché de Luxembourg. (Cour, cit. ci-avant).

Il s'ensuit que même s'il y a urgence au sens de la loi précitée dans le cas d'espèce, il n'en reste pas moins que la juridiction des référés luxembourgeoise n'a pas pouvoir pour ordonner les mesures urgentes visées.

Au vu de ces développements la demande des parties demanderesses est à déclarer irrecevable sur la base de chacun des deux textes de loi dans la mesure où il s'agit d'ordonner de faire cesser une voie de fait commise à l'étranger.

A titre plus subsidiaire les parties demanderesses ont basé leur demande sur l'article 10 de la loi du 25 août 1985 concernant la protection des consommateurs qui stipule que "celui qui répare une chose qui lui a été confiée à ces fins ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû."

Les conditions prévues pour l'application de cet article ne se trouvant pas réunies en l'espèce la demande est également irrecevable en tant que basée sur cette disposition.

Eu égard au sort réservé à la demande principale, la demande reconventionnelle est également à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Nous Sylvie CONTER, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement du Président, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme;

rejetons le moyen de nullité;

déclarons la demande irrecevable;

rejetons la demande reconventionnelle;

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de A.) et B.)